



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRÈS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT « VAL DE LOIRE NUMÉRIQUE »

ENTRE :

Le Conseil départemental de Loir-et-Cher, sis à l'Hôtel du Département, Place de la République, 41020 BLOIS Cedex, représenté par son Président, Monsieur Nicolas PERRUCHOT, d'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique », sis à l'Hôtel du Département, Place de la République, 41020 BLOIS Cedex, représenté par son Président, Monsieur Bernard PILLEFER, d'autre part,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019,

VU la délibération du Conseil syndical du SMO Val de Loire Numérique en date du 9 octobre 2019,

CONSIDÉRANT l'accord, en date du, de Madame Aurélie BOISSIER sur les termes de la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le Conseil départemental de Loir-et-Cher met à disposition du Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique », Madame Aurélie BOISSIER, directeur territorial.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

Madame Aurélie BOISSIER est mise à disposition du Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique » en vue d'exercer les fonctions de chef de projet Smart territoire.

Sous l'autorité hiérarchique de la directrice de projet « Smart Val de Loire », le chef de projet Smart territoire a pour principales missions de :

- Gérer les projets « SMART »
- Assure la cohérence des projets dans les axes stratégiques définis,
- Mobilise et fédère les acteurs des différents partenaires sur les différentes thématiques,

- Contribue au développement des réseaux de partenariats avec les acteurs publics et privé à l'échelle départementale, régionale et nationale
- Assure une veille générale et une réflexion prospective sur les thématiques dont il a la charge
- Étudie la faisabilité des projets "Smart" ruraux ou urbains
- Suscite et suit les projets innovants dans ce domaine.
 - Élaborer, construire et faire vivre une offre d'ingénierie territoriale numérique adaptée au territoire du Val de Loire auprès des collectivités associées sur les projets "Smart Territoire"
 - sur les aspects fonctionnels, techniques, financiers et juridiques
 - Prépare et lance des expérimentations puis le généralise à l'ensemble du territoire les expérimentations ayant donnée satisfaction
 - Assurer la gestion globale de son portefeuille de projets
 - Rédige les notes internes et externes relevant de son champ d'action
 - Pilote des évènements de communication et de promotion des projets innovants en lien avec la Directrice SMART et la Direction Générale

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Madame Aurélie BOISSIER est mise à disposition du Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique » à compter du 12 novembre 2019, pour une durée de 3 ans, à temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

Établissement d'accueil

Le Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique » organise le travail du fonctionnaire dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Le Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique » prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe le Conseil départemental de Loir-et-Cher :

- congés annuels et RTT,
- congés enfant malade,
- congés de maladie ordinaire plein traitement,
- accident du travail ou maladies professionnelles.

Collectivité d'origine

Le Conseil départemental de Loir-et-Cher continue à gérer la situation administrative de Madame Aurélie BOISSIER.

Le Conseil départemental de Loir-et-Cher prend, après avis du Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique », les actes administratifs relatifs aux congés suivants :

- congé de maladie ordinaire demi-traitement,
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour paternité ou pour adoption,
- congé de formation professionnelle,
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,

- congé de présence parentale,
- congé pour bilan de compétences.

Le Conseil départemental de Loir-et-Cher prend, après avis du Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique », les décisions relatives à l'aménagement de la durée de travail notamment celles relatives à l'exercice du travail à temps partiel.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Conseil départemental de Loir-et-Cher. Il peut être saisi par le Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique ».

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

Le Conseil départemental de Loir-et-Cher verse à Madame Aurélie BOISSIER, directeur territorial mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, le cas échéant, le supplément familial) ainsi que le régime indemnitaire correspondant à son grade et à sa fonction tel qu'il est prévu par délibération du Conseil départemental de Loir-et-Cher.

Madame Aurélie BOISSIER peut bénéficier des prestations sociales proposées par le Conseil départemental de Loir-et-Cher selon les règles applicables à l'ensemble des agents du Département.

Compte tenu des fonctions exercées, Madame Aurélie BOISSIER est indemnisée par le Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique » des frais et sujétions auxquels elle s'expose suivant les règles en vigueur au sein de l'établissement d'accueil, à l'exception des frais de mission qui restent à la charge de la collectivité d'origine.

Le Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique » supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation (professionnelles, promotionnelles, CPF, etc.) dont il fait bénéficier l'agent. Le Conseil départemental supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation (professionnelles, promotionnelles, CPF, etc.) dont il fait bénéficier l'agent après avoir sollicité l'avis du Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique ».

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION - DÉROGATION

Conformément à l'article 61-1-II de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 précité versées par le Conseil départemental de Loir-et-Cher ne donneront pas lieu à remboursement par le Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique ».

Le Conseil départemental de Loir-et-Cher supporte, seul, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

L'article 5 prévoit les modalités de prise en charge des formations accordées à Madame Aurélie BOISSIER.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

Le Conseil départemental de Loir-et-Cher fait parvenir chaque année au Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique » un formulaire vierge destiné à l'évaluation de la manière de servir de Madame Aurélie BOISSIER.

Après un entretien individuel mené par le supérieur hiérarchique de Madame Aurélie BOISSIER, le Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique » transmet ce document dûment complété au Conseil départemental de Loir-et-Cher et à l'intéressé qui peut y apporter ses observations.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Madame Aurélie BOISSIER demeure soumise aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- du Conseil départemental de Loir-et-Cher
- du Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique »
- ou de Madame Aurélie BOISSIER, fonctionnaire mis à disposition.

Les parties sont tenues de respecter un préavis d'une durée de 3 mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le Conseil départemental de Loir-et-Cher et le Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique ».

Si au terme de la mise à disposition ou en cas de fin anticipée, le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait auparavant au sein du Conseil départemental, il reçoit, après avis de la commission administrative paritaire, une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Blois en deux exemplaires, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE
OUVERT « VAL DE LOIRE NUMÉRIQUE »,

Nicolas PERRUCHOT

Bernard PILLEFER